

## Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts

20 juin 2008

(État au 25 août 2015)

### I Bases, objectifs et force obligatoire

La présente directive fait partie de l'autoréglementation de l'industrie suisse des fonds. Elle est subordonnée aux "Règles de conduite de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA" (Règles de conduite SFAMA). **1**

La présente directive doit assurer une application uniforme des dispositions légales relatives à l'évaluation de la fortune de placements collectifs, au calcul des valeurs nettes d'inventaire et à l'émission et au rachat de parts dans le cas de placements collectifs ouverts. Elle contient des principes généraux de traitement de différences d'évaluation pour les placements collectifs ouverts. **2**

La présente directive s'applique aux directions de fonds suisses au sens des art. 28 ss LPCC et aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens des art. 36 ss LPCC concernant: **3**

- les fonds en valeurs mobilières au sens des art. 32 ss. LPCC et **4**
- les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs au sens des art. 68 ss LPCC **5**

La présente directive s'applique aux sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) selon l'art. 110 ss LPCC seulement en matière d'évaluation de la fortune des placements collectifs aux fins d'établissement des comptes (voir art. 117 LPCC). **6**

Lors de la délégation de tâches, le respect de la présente directive doit également être garanti. La direction de fonds, la SICAV respectivement la SICAF veillent à ce que les mandataires respectent intégralement les dispositions de la présente directive quant à l'accomplissement des fonctions qui leur ont été déléguées. **7**

### II Directive

#### A Évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux

##### Principes

1. La fortune de placements collectifs doit être évaluée à la valeur vénale. Celle-ci correspond à la valeur boursière des placements cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public (ci-après collectivement désigné par "la Bourse"). **8**

Par valeur boursière, il faut comprendre en principe le dernier cours payé.

2. Lorsqu'un négoce sur plusieurs bourses, le dernier prix payé selon les cours du marché principal est à utiliser (art. 88, al. 1 LPCC). **9**

Lorsqu'il n'existe pas de cours sur le marché principal, il est possible de se rabattre sur le cours sur un marché secondaire représentatif, cours à soumettre à un test de vraisemblance avec les cours d'achat et de vente pratiqués sur le marché principal. **10**

### Dérogations / cas spéciaux

3. Les placements pour lesquels aucun cours fiable n'est disponible ou qui ne sont traités sur aucune bourse doivent être évalués au prix qui pourrait probablement être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation (art. 88, al. 2 LPCC). Lors de leur évaluation, les méthodes suivantes peuvent notamment être appliquées (énumération non exhaustive): **11**

#### *Actions, autres titres de participation et droits-valeurs*

- demandes à différents courtiers indépendants les uns des autres. **12**

#### *Obligations, autres titres et droits de créance (y compris les titres à escompte) et droits-valeurs*

- évaluation à partir d'un cours actuel de titres négociés à une bourse et dont la durée et la solvabilité est comparable ou **13**
- évaluation à partir du rendement actuel de titres comparables sur le marché. **14**

#### *Emprunts convertibles et à option*

- évaluation à partir du cours ou de la valeur calculée pour les éléments individuels qui la compose. **15**

#### *Parts et actions d'autres placements collectifs avec émission et rachat quotidien*

- évaluation en principe à la valeur nette d'inventaire. **16**

#### *Parts et actions d'autres placements collectifs sans émission et rachat journaliers*

- évaluation à partir de la dernière valeur nette d'inventaire présentée, en tenant compte des fluctuations enregistrées sur le marché. **17**

#### *Produits structurés*

- évaluation sur la base des valeurs vénales des sous-jacents desquels les dérivés découlent au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique (art. 26, al. 2 en liaison avec l'art. 32, al. 2 OPCC-FINMA). **18**

#### *Instruments financiers dérivés*

- évaluation sur la base des valeurs vénales des sous-jacents desquels les dérivés découlent au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pra- **19**

tique (art. 32, al. 2 OPCC-FINMA).

#### *Placements hypothécaires*

- évaluation selon des directives reconnues en matière de placements hypothécaires. **20**

#### *États "Private Equity"*

- évaluation conformément aux standards reconnus sur le plan international pour l'évaluation de tels projets et entreprises (art. 85, al. 1 OPCC-FINMA). **21**

#### *Instruments du marché monétaire (avec une durée initiale ou un délai d'adaptation du taux d'intérêt allant jusqu'à 12 mois)*

- évaluation basée sur la différence linéaire entre le prix de remboursement à la date d'échéance et la valeur d'achat. Lorsque des variations majeures sur le marché sont observées ou que le placement voit sa solvabilité se modifier, l'évaluation doit être adaptée en conséquence. **22**

#### *Autres placements et engagements faisant partie de la fortune d'un placement collectif*

- les avoirs en banque à vue et à terme (y compris les placements fiduciaires), les créances, etc. sont à évaluer à leur valeur nominale. Lorsque la solvabilité d'un placement est modifiée, l'évaluation doit être adaptée en conséquence. Les intérêts courus cumulés sont à délimiter pour chaque jour d'évaluation. **23**
  - les engagements (par exemple les intérêts débiteurs) et les coûts cumulés sont à délimiter pour chaque jour d'évaluation. **24**
4. Les cours de devises moyens livrés par un service d'annonce de cours reconnu sont à utiliser pour la conversion de placements en monnaies étrangères. **25**

#### Mesures organisationnelles

5. L'évaluation des placements doit être effectuée par une instance indépendante de la gestion de fortune et du négoce des placements collectifs (voir les "Règles de conduite SFAMA"). **26**
6. Les cours utilisés pour l'évaluation doivent provenir d'une source indépendante, reconnue, externe à la direction de fonds ou à la SICAV respectivement la SICAF et à ses mandataires. Le choix de la source livrant les cours et le moment de la saisie des cours ne sont à modifier que dans des cas exceptionnels et motivés. Les différences doivent pouvoir être reconstituées en tout temps et faire l'objet d'un procès-verbal. **27**
7. Pour les placements qu'il n'est pas possible d'évaluer de manière satisfaisante en recourant aux sources externes et aux méthodes énumérées au chiffre 3, il est possible de recourir à une évaluation effectuée par le gestionnaire du portefeuille dans des cas exceptionnels et motivés et pour une part moindre de la fortune d'un placement collectif. Les évaluations effectuées par le gestionnaire du portefeuille doivent pouvoir être reconstituées en tout temps par la direction de fonds, la SICAV, respec- **28**

tivement la SICAF et doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Lors d'achats complémentaires et de ventes partielles, les cours d'évaluation livrés par le gestionnaire du portefeuille et appliqués jusqu'ici sont à comparer avec le cours de transaction effectif et à adapter le cas échéant.

8. Les cours s'appuyant sur des sources externes sont à vérifier en matière de vraisemblance avant d'effectuer le calcul des valeurs nettes d'inventaire. Ce principe s'applique notamment aux placements non cotés et/ou rarement négociés. Lors de la vérification de la fiabilité des cours livrés, la direction de fonds, la SICAV, respectivement la SICAF se réfèrent notamment aux critères ci-après (les faits énumérés entre parenthèses peuvent signaler des cours erronés ou ne se prêtant pas à une évaluation): **29**
- différences de cours par rapport à la veille ainsi que par rapport aux prix effectifs lors d'achats complémentaires et de ventes partielles (les différences dépassent certaines limites de tolérance ou le cours annoncé n'a pas subi de modification depuis plusieurs jours); **30**
  - degré d'actualité du dernier cours payé (la date du cours annoncé se situe déjà plusieurs jours dans le passé). **31**
- Si la direction de fonds, la SICAV, respectivement la SICAF constatent des annonces erronées ou si elles considèrent que le cours émanant de la source externe ne se prête pas à l'évaluation de la fortune du fonds pour d'autres raisons, elles peuvent alors fixer elles-mêmes les cours en recourant à une méthode reconnue (exemples selon chiffre 3). Toutes les différences par rapport aux cours externes doivent pouvoir être reconstituées en tout temps et doivent faire l'objet d'un procès-verbal. **32**

## **B Calcul des valeurs nettes d'inventaire de placements collectifs de capitaux**

### Principe

9. La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la valeur vénale des placements, dont sont soustraits les éventuels engagements, divisée par le nombre de parts en circulation. (art. 83, al. 2 LPCC). Lors du calcul, il faut prendre en considération tous les placements et engagements appartenant à la fortune du placement collectif ouvert au moment déterminé. Les transactions conclues mais non encore décomptées ainsi que les actes administratifs en suspens (Corporate Actions) sont à prendre en considération de manière adéquate. **33**

### Mesures organisationnelles

10. Les valeurs nettes d'inventaire ou les prix d'émission et de rachat des parts calculés sont à vérifier systématiquement avant leur publication (validation). Les mesures ci-après permettent entre autres de constater la présence d'erreurs: **34**
- test de vraisemblance de la valeur nette d'inventaire calculée, par exemple par une comparaison avec le calcul précédent (en cas de variations atypiques, l'évaluation précédente doit également être vérifiée!); **35**

- pointage régulier des états avec la banque dépositaire.

36

## C Émission et rachat de parts

### Application du système de "Forward Pricing" dans l'émission et le rachat de parts

11. Le système "Forward Pricing" doit être appliqué lors de l'émission et du rachat de parts. La direction de fonds respectivement la SICAV décompte en l'occurrence les ordres de souscription et de remboursement de parts reçues jusqu'à un moment déterminé (heure de clôture) à une valeur nette d'inventaire qu'elle calcule sur la base de cours du marché payés après l'heure de clôture. Les placements pour lesquels aucun cours fiable du marché ne peut être obtenu sont également à évaluer pour déterminer leur valeur nette d'inventaire **après** l'heure de clôture selon ch. 3 de la présente directive. 37

Lors de la détermination de l'heure de clôture, la direction de fonds respectivement la SICAV tient compte des heures de négoce des places boursières où sont négociés les placements de la fortune du placement collectif ouverts. 38

Elle évalue la fortune du placement collectif aux cours du marché payés **après** l'heure de clôture. 39

Lorsque la fin de l'heure de négoce d'une place boursière selon l'heure suisse tombe le matin ou en début d'après-midi, la direction de fonds ou la SICAV peut se rabattre pour l'évaluation des cours qui étaient déjà connus à l'heure de clôture de réception des ordres. Lorsque les placements d'un placement collectif ouvert évalués de la sorte dépassent les 25% de sa fortune, la direction de fonds ou la SICAV doit adapter l'évaluation aux évolutions connues entretemps et d'importance pour la valeur nette d'inventaire (voir ch. 13 et 15). 40

Des réglementations dérogatoires (p.ex. ledit "Historic Pricing") ne sont admises que pour les placements collectifs ouverts dont le portefeuille est placé avec une durée d'ensemble effective de 12 mois au maximum au niveau du placement collectif ouvert. Demeurent réservées les modifications importantes des risques de taux et de solvabilité (voir. ch. 3 Instruments du marché monétaire). 41

Dans le prospectus, la direction de fonds ou la SICAV explique les conditions d'émission et de rachat de parts ainsi que les principes d'évaluation de la fortune du placement collectif ouvert. 42

### "Exchange Traded Funds"

12. Pour les "Exchange Traded Funds", la direction de fonds ou la SICAV doit mandater un Market Maker chargé de veiller à ce que la différence entre la valeur nette d'inventaire recalculée en continu et le cours actuel en Bourse n'excède pas une certaine marge de fluctuation. 43

### Report du remboursement / suspension de l'émission de parts

13. En vertu de l'art. 110, al. 1 OPCC, il est possible de reporter provisoirement le remboursement de parts dans les cas prévus par le règlement du fonds, lorsque une 44

partie substantielle de la fortune d'un placement collectif ouvert ne peut plus être évaluée. Dans les cas selon let. a – c, il convient également de renoncer à l'émission de parts. En fonction de la cause d'impossibilité du calcul d'une valeur nette d'inventaire, il faut distinguer entre:

*les situations ordinaires telles que*

- chômage boursier ordinaire dans un ou plusieurs pays de placement, pour autant que l'on ne soit pas en présence d'événements politiques ou économiques particuliers laissant entendre une modification sensible des cours après la reprise du négoce, et **45**

*les situations exceptionnelles telles que*

- fermeture prévisible de plus longue durée d'un marché dans un ou plusieurs pays de placement, restrictions du trafic des devises et des capitaux ou d'autres situations perturbées du marché. **46**

14. Dans des situations ordinaires, la direction de fonds respectivement la SICAV peut reporter temporairement le remboursement et l'émission de parts lorsque la majorité des placements en termes de valeur ne peut pas être évaluée de manière régulière. La détermination de la majorité des placements en termes de valeur se réfère au dernier moment où la fortune du placement collectif ouvert pouvait encore être évaluée de manière régulière. **47**

15. Dans des situations exceptionnelles, la direction de fonds respectivement la SICAV doit décider de cas en cas d'un report du remboursement et d'une suspension de l'émission de parts. Comme règle générale, le remboursement et l'émission de parts doivent être reportés ou suspendus si les placements qu'il n'est plus possible d'évaluer dépassent 10% de la fortune du placement collectif ouvert. La détermination des 10% de la fortune du placement collectif ouvert se réfère au dernier moment où la fortune du placement collectif ouvert pouvait encore être évaluée de manière régulière. **48**

Dans de telles situations, la direction de fonds respectivement la SICAV prépare des mesures ciblées avec le concours de la banque dépositaire, lui permettant d'agir rapidement dans l'intérêt des investisseurs et de respecter son devoir d'information. **49**

## **D Conduite en présence d'erreurs d'évaluation (voir annexes 1 et 2)**

### Définition

16. En principe, chaque différence existant entre une valeur nette d'inventaire publiée et une autre valeur nette d'inventaire correcte constatée après coup est considérée comme une erreur si elle s'écarte de ladite valeur nette d'inventaire arrondie selon le règlement du fonds. Lorsque des frais accessoires sont ajoutés ou déduits dans le calcul des prix d'émission et de rachat pour l'acquisition ou la vente de placements collectifs ouverts, la différence se réfère à ces prix. **50**

### Mesures organisationnelles

17. La direction de fonds ou la SICAV prend des mesures organisationnelles oppor- **51**

tunes lui permettant d'identifier aussi vite que possible toute erreur se glissant dans l'évaluation de la fortune et dans le calcul des valeurs nettes d'inventaire ou du prix d'émission et de rachat des placements collectifs ouverts (cf. ch. 10) et d'en éliminer les causes.

La direction de fonds respectivement la SICAV répertorie dans un procès-verbal toutes les erreurs survenues en relation directe avec le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que les mesures prises pour éviter la répétition d'une même erreur. Elle accorde en tout temps un droit de regard sur les protocoles d'erreurs à la banque dépositaire et à l'organe de révision. **52**

Les mesures à prendre en relation avec une erreur sont décrites dans l'annexe 1. **53**

### Appréciation du caractère essentiel

18. La décision quant aux mesures à prendre suite à une erreur dépend en premier lieu de sa qualification d'erreur négligeable ou à caractère essentiel. **54**

Une erreur est considérée à caractère essentiel lorsque la différence exprimée en pour cent entre la première valeur nette d'inventaire, respectivement le prix d'émission ou de rachat édité et la valeur, respectivement le prix établi, calculé et arrondi par la suite dépasse les seuils limites<sup>1</sup> suivants (en % de la valeur ou du prix correct). **55**

Placements collectifs selon le genre de placement	Seuils limites
Fonds monétaires	0,25%
Fonds obligataires	0,5%
Fonds en actions	1,0%
Fonds mixtes	0,5%

**56**

Pour les autres fonds de placements alternatifs, la direction de fonds ou la SICAV fixe la mesure d'appréciation du caractère essentiel d'une erreur d'évaluation dans une directive interne (voir ch. 24). **57**

### Mesures en présences d'erreurs considérées comme négligeables

19. En cas d'erreur de caractère insignifiant, la direction de fonds ou la SICAV applique les mesures prévues dans la directive interne. Les erreurs répétées, les erreurs qui n'ont pas été identifiées sur une plus longue période et les erreurs portant sur un montant déterminé doivent être portées à la connaissance du Conseil d'administration par la direction d'entreprise, selon une procédure formelle. **58**

### Mesures en présences d'erreurs à caractère essentiel

20. Chaque erreur dont le caractère essentiel est constaté doit être annoncée sans délai à la banque dépositaire, à l'organe de révision ainsi qu'à l'autorité de surveillance. La direction de fonds respectivement la SICAV informera notamment sur **59**

<sup>1</sup> Dans les valeurs limites énumérées sous ch. 18, il a été tenu compte entre autres du profil de opportunités/risques, de la volatilité journalière des cours ainsi que de la marge usuelle entre les cours d'achat et de vente sur les marchés de placement respectifs.

• l'étendue et la cause de l'évaluation erronée;	<b>60</b>
• les mesures correctives prises ou la demande de telles mesures;	<b>61</b>
• le préjudice causé au placement collectif ouvert et aux investisseurs.	<b>62</b>
Le devoir d'informer les autorités de surveillance des pays dans lesquels le placement collectif ouvert concerné est admis à la distribution, ainsi qu'envers les investisseurs et les distributeurs, est à satisfaire en fonction de l'étendue de l'erreur d'évaluation et des dommages en résultant.	<b>63</b>
21. Si <b>aucune</b> émission et/ou <b>aucun</b> rachat de parts n'a eu lieu à la valeur nette d'inventaire erronée, les mesures à prendre se limiteront à l'établissement d'un procès-verbal d'erreurs et au devoir d'annonce selon ch. 20, al. 1.	<b>64</b>
22. Si des émissions et/ou des rachats de parts ont eu lieu à la valeur nette d'inventaire erronée, la direction de fonds ou la SICAV doit pour le moins annuler toutes les transactions calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire erronée qui sont défavorables aux investisseurs et établir un nouveau décompte en appliquant la valeur nette d'inventaire corrigée. Sous réserve du ch. 23, elle indemniserait aussi bien les investisseurs touchés que le placement collectif ouvert.	<b>65</b>
23. Dans les cas bagatelle où la différence de valorisation représente moins de CHF 50 par investisseur, la direction de fonds respectivement la SICAV peut demander à l'autorité de surveillance une libération de l'obligation d'annuler les décomptes concernés. Le placement collectif ouvert touché doit toutefois être indemnisé dans tous les cas.	<b>66</b>
 <b>E Directive interne</b>	
24. La direction de fonds respectivement la SICAV fixe dans une directive interne les principes adaptés à sa structure organisationnelle et à son offre de fonds, ainsi que l'organisation fonctionnelle d'évaluation de la fortune du placement collectif ouvert. Elle régit au moins les points suivants:	<b>67</b>
• organisation structurelle et processus, mécanismes de contrôle (ch. 5);	<b>68</b>
• accès au logiciel utilisé pour l'évaluation et la comptabilisation;	<b>69</b>
• les marchés principaux déterminants et les sources de cours à utiliser (ch. 1 et 6);	<b>70</b>
• les critères de test de vraisemblance du cours d'évaluation (y compris les seuils de tolérance en présence de différences de cours par rapport à la veille, "âge" maximum toléré du cours) (ch. 8);	<b>71</b>
• la fixation de la fréquence de pointages réguliers des états à effectuer avec la banque dépositaire (ch. 10);	<b>72</b>
• les mesures, compétences de décision et procès-verbaux à établir, lorsqu'il est nécessaire de procéder avec d'autres sources standard externes de cours (ch. 7 et 8);	<b>73</b>
• les méthodes d'évaluation de positions ne pouvant pas être évaluées de manière	<b>74</b>



satisfaisante en recourant à des sources externes (chiffre 3);

- la fixation de valeurs seuils en cas de plus fortes modifications de la situation du marché ou une modification de la solvabilité pour les instruments du marché monétaire (ch. 3); **75**
- les critères de suspension du remboursement et de suspension de l'émission de parts, les mesures de conduite respectives et les compétences de décision, en tenant particulièrement compte du devoir d'informer envers les autorités de surveillance, l'organe de révision, la banque dépositaire, les gérants de fortune, les distributeurs et les investisseurs (ch. 13 ss); **76**
- les mesures et compétences de décision en présence d'erreurs d'évaluation (notamment procès-verbal, service interne d'annonce) ainsi que les devoirs d'informer les autorités de surveillance, l'organe de révision, les distributeurs et les investisseurs (ch. 17 et 19 ss); **77**
- la concrétisation d'erreurs répétées, d'erreurs non détectées sur une longue période et d'erreurs à partir d'un montant déterminé (ch. 19); **78**
- la référence d'appréciation du caractère essentiel d'erreurs d'évaluation pour les autres fonds de placements alternatifs (ch. 19). **79**

### **III Autres dispositions**

#### **A Application par la banque dépositaire**

La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds ou la SICAV respecte la loi, le règlement du fonds et la présente directive, lors du calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. **80**

#### **B Standards minimaux**

L'autorité de surveillance a reconnu cette directive au titre des standards minimaux (Circ.-FINMA 2008/10 Normes d'autorégulation, standards minimaux). **81**

#### **C Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

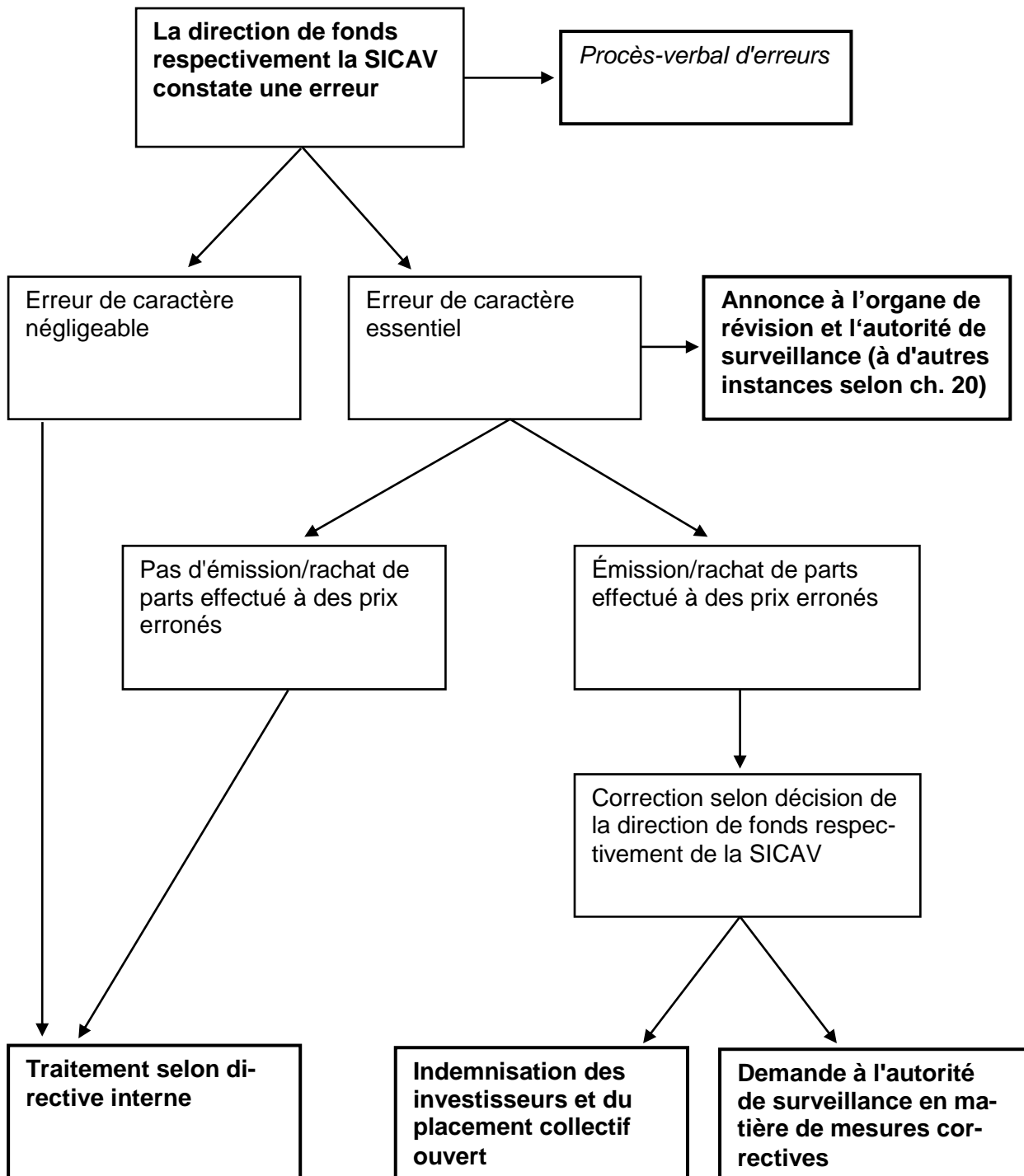
La présente directive a été ratifiée le 20 juin 2008 par le Comité de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. **82**

Le 25 août 2015, le Comité a ratifié le changement du chiffre à la marge 56. Elle entrera en vigueur le 1 juillet 2016. **83**

Les directives internes existantes selon ch. 24 sont à adapter aux nouvelles dispositions du chiffre à la marge 56 de la présente directive jusqu'à son entrée en vigueur. **84**

**Annexe 1 Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts**

**Mesures en présence de prix erronés (complément aux ch. 17 ss)**



## Annexe 2 Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts

### Grille d'appréciation de mesures correctives en présence de valeurs nettes d'inventaire calculées de manière erronée (complément au ch. 23)

	Mesures envers les investisseurs	Mesures envers le placement collectif ouvert	Compensation du dommage par la direction de fonds ou la SICAV
<u>VNI trop élevée</u> Émissions de parts	Remboursement du trop perçu	Débit du remboursement aux investisseurs	—
Rachats de parts	Demande de remboursement (débit) du produit de la vente bonifié en trop	Crédit des remboursements des investisseurs et de la direction de fonds ou SICAV	Bonification immédiate du montant non couvert par les remboursements aux investisseurs
<u>VNI trop basse</u> Émissions de parts	Débit à posteriori du montant insuffisamment débité	Crédit des paiements à posteriori des investisseurs et de la direction de fonds respectivement de la SICAV	Bonification immédiate du montant non couvert par les paiements à posteriori des investisseurs
Rachats de parts	Remboursement du produit insuffisamment perçu de la vente	Débit des remboursements aux investisseurs	—

En présence de valeurs nettes d'inventaire mal calculées en faveur des investisseurs (VNI trop basse lors de l'émission de parts ou trop élevée lors de rachats de parts), il est possible de renoncer à des mesures correctives envers l'investisseur. Le placement collectif ouvert doit toutefois être indemnisé dans tous les cas.

## TABLE DES MATIÈRES

Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts .....	1
I Bases, objectifs et force obligatoire.....	1
II Directive .....	1
A Évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux .....	1
Principes.....	1
Dérogations / cas spéciaux.....	2
Mesures organisationnelles .....	3
B Calcul des valeurs nettes d'inventaire de placements collectifs de capitaux .....	4
Principe .....	4
Mesures organisationnelles .....	4
C Émission et rachat de parts.....	5
Application du système de "Forward Pricing" dans l'émission et le rachat de parts...5	
"Exchange Traded Funds" .....	5
Report du remboursement / suspension de l'émission de parts .....	5
D Conduite en présence d'erreurs d'évaluation (voir annexes 1 et 2).....	6
Définition .....	6
Mesures organisationnelles .....	6
Appréciation du caractère essentiel .....	7
Mesures en présences d'erreurs considérées comme négligeables .....	7
Mesures en présences d'erreurs à caractère essentiel .....	7
E Directive interne .....	8
III Autres dispositions.....	9
A Application par la banque dépositaire.....	9
B Standards minimaux .....	9
C Entrée en vigueur et dispositions transitoires .....	9
Annexe 1 Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts .....	10
Mesures en présence de prix erronés (complément aux ch. 17 ss) .....	10
Annexe 2 Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts .....	11
Grille d'appréciation de mesures correctives en présence de valeurs nettes d'inventaire calculées de manière erronée (complément au ch. 23).....	11